Avocats: exercice permanent de la profession

1994/0299(COD) - 03/09/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune ne s'écarte pas substantiellement des amendements du Parlement, que la Commission avait acceptés, à l'exception de ceux relatifs à l'exercice salarié, mais qui ne sont pas essentiels dans l'économie de la directive proposée. En conséquence, la Commission accepte la position commune.